

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1928)  
**Heft:** 82

**Artikel:** Heureuse détente dans les relations franco-suisses  
**Autor:** Ador, G.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889479>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III  
PARIS (8<sup>e</sup>)

## BULLETIN MENSUEL

Le Numéro: 2 f. 50 (Français)

MARS-AVRIL 1928

Abonnement: 25 f. (Français)

NUMÉRO 82

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER

VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN

TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

## Heureuse détente dans les relations franco-suisses

*Dans l'histoire des relations économiques franco-suisses, le mois de mars 1928 mérite d'être marqué d'un caillou blanc.*

*C'est le 11 mars que fut signé l'accord relatif à la seconde tranche des négociations commerciales, en complément de l'accord du*

*21 janvier.*

*C'est le 14 mars que le Sénat a ratifié, enfin, la convention portant compromis d'arbitrage entre la France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, qui avait été signée à Paris le 30 octobre 1924.*

### Les accords commerciaux

LE nouveau régime douanier est loin d'être en tous points satisfaisant, mais il aurait pu être pire. Il a, du moins, le mérite d'assurer aux échanges entre nos deux pays une période de stabilité dont il faut espérer que nos relations économiques bénéficieront.

Dans quelque temps, lorsque les droits nouveaux auront eu leur plein effet, il sera intéressant et nécessaire de faire le point. Nous nous efforcerons alors, d'examiner dans quel sens et dans quelle mesure le mouvement des exportations suisses à destination de la France aura été affecté. Pour l'instant, contentons-nous de résumer aussi brièvement que possible, quelques remarques.

L'Horlogerie suisse a la satisfaction d'avoir obtenu la suppression du régime des contingents qui constituait une entrave à la liberté des importations en France. Les nouveaux droits s'ils sont plus élevés que ceux qui étaient jusqu'ici perçus, sont néanmoins acceptables, surtout quand on les compare à l'abominable projet de tarif « ad valorem » dont notre industrie horlogère fut menacée, il y a exactement un an.

La Broderie suisse a obtenu de nombreuses et importantes améliorations sur le tarif jusqu'ici en vigueur. Les droits demeurent élevés si l'on considère que le prix de revient de l'article suisse est de beaucoup supérieur à celui de l'article fran-

# USINES MÉTALLURGIQUES de VALLORBE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

207, Faubourg Saint-Martin. — PARIS (10<sup>e</sup>)

Tél. : Nord 63-02

LIMES de PRÉCISION, marque GROBET (*Le Lièvre*)  
 GLARDON (*La Truite*)  
 BORLOZ (*L'Épi*)

*450 formes différentes  
 10 numéros de taille*

LIMES pour grosse mécanique et pour l'aiguisage des SCIES (acier chromé supérieur)  
 Râpes; Rifloirs et Tranchets  
 Echoppes; Burins; GRATTOIRS pour mécanicien  
 Fusils de boucher; Limes à ongles

LABORATOIRE MÉTALLOGRAPHIQUE MODERNE, ET ESSAIS D'ACIER  
 CHAQUE LIME ET OUTIL GARANTI, ET ESSAYÉ EN USINE AVANT LIVRAISON

USINE à VALLORBE et à ARC-ET-SENANS (*Doubs*)  
*Demandez nos catalogues*

## SOCIÉTÉ GENEVOISE D'INSTRUMENTS DE PHYSIQUE

Siège social : GENÈVE  
 FONDÉE EN 1860

Machines et Instruments de Haute Précision  
 pour l'Industrie et les Laboratoires



SPÉCIALITÉS : Machines à mesurer, Micromètres de haute précision, Bancs micrométriques, Comparateurs, Machines à diviser, Machines à pointer, Machines à rectifier les filetages, Vérificateurs d'engrenages, etc., Instruments de Physique, de Géodésie et d'Astronomie, etc., etc.

MACHINES A POINTER : Elles ont pour but la fabrication rapide et précise des gabarits de perçage et d'outillages divers et permettent d'assurer l'interchangeabilité rigoureuse.

*Elles sont construites en cinq modèles de différentes capacités et susceptibles de répondre aux exigences de tous genres de constructions*

Vente :

En Suisse : par le siège social, 8, RUE DES VIEUX-GRENADIERS, GENÈVE.

En France : par le Rep<sup>t</sup> Gén. A. Borel, 5, RUE GODOT-DE-MAUROY, PARIS (9<sup>e</sup>)

(Tél. : Gut. 41-50 et Louv. 14-52)

çais. Mais les améliorations obtenues en faisant disparaître le caractère vraiment prohibitif des anciens droits devrait permettre à notre industrie suisse de regagner un peu du terrain perdu sur le marché français. Nous disons « un peu » du terrain perdu, car il ne faut pas s'attendre à une importante reprise et l'industrie française de la broderie s'est bien inutilement alarmée des concessions consenties aux exportateurs suisses. Ainsi que nous l'avons précédemment exposé, nous persistons à croire que loin de nuire à l'écoulement de l'article français, la réapparition, même en modeste quantité, de l'article suisse en France, devrait avoir sur le marché international de la broderie, un effet salutaire dont les fabricants français profiteront plus encore que les fabricants suisses.

Quand donc les fabricants français de broderie comprendront-ils que l'heure est aux ententes industrielles internationales? Partout où de semblables ententes ont pu être conclues, les résultats ont été heureux. En tous cas, la preuve est faite que l'exclusion presque complète de l'article suisse du marché français n'a en rien amélioré la situation des brodeurs français.

Pour l'instant, réjouissons-nous de cette première réduction des droits d'entrée accordée à la broderie suisse et souhaitons que de nouveaux allégements puissent être obtenus dans un avenir pas trop lointain.



D'autres industries suisses sont beaucoup moins bien partagées que l'horlogerie et la broderie. Les produits de l'*industrie du coton, la bonneterie de laine, et la chaussure* demeurent frappés de droits excessifs qui, non seulement leur ôtent tout espoir de développer leurs débouchés en France, mais leur permettront difficilement d'y maintenir leurs présents débouchés.

Sur ces chapitres, comme sur ceux des *machines, de la mécanique et de l'électrotechnique*, le résultat des négociations est décevant pour les producteurs suisses. Mais ils n'ignorent pas que sans la ténacité de nos négociateurs qui s'est constamment heurtée au protectionnisme intrusif des milieux français intéressés, le résultat eut été tout autrement désastreux.

\* \*

Il sera intéressant d'observer, en France même, les conséquences de ce protectionnisme. Toutes sortes de phénomènes peuvent se produire : le renchérissement des articles français surprotégés, en rapprochant les prix français des prix suisses, atténuerait-il les effets de la nouvelle tarification? ou au contraire, les efforts de « normalisation » et de « rationalisation » qui sont partout à l'ordre du jour et dont on semble attendre en France, un abaissement des prix, augmenteront-ils l'écart entre les prix français et les prix suisses, aggravant ainsi le caractère déjà excessif des nouveaux droits? et quelle sera, en France, dans quelques semaines ou quelques mois, l'incidence du coût de la vie sur le coût de la production? Quelle seront, enfin, dans tous les domaines, les conséquences matérielles de la stabilisation légale du franc? Ce sont là des questions que nous devons dès aujourd'hui nous poser sans pouvoir encore y répondre, mais en nous promettant d'observer avec beaucoup de curiosité et d'intérêt la manière dont les événements les résoudront.

Quoi qu'il arrive, il faut souhaiter, une fois de plus, qu'aucune considération n'amène nos industriels suisses à sacrifier si peu que ce soit de la qualité de leurs produits. Aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui, c'est leur qualité supérieure qui conservera aux produits suisses leur renommée et leurs débouchés.

## Le Compromis d'arbitrage franco-suisse au sujet des zones franches

LE Sénat français ayant ratifié, le 14 mars 1928, le compromis d'arbitrage entre la France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, qui avait été signé le 30 octobre 1924, les instruments de ratification ont été échangés, à Paris, le 21 mars 1928, entre M. Briand, ministre des Affaires étrangères et M. Dunant, ministre de Suisse.

Le *Journal Officiel* de la République française du 23 mars 1928 et le Recueil des lois fédérales, numéro du 4 avril, contiennent le texte de la convention portant compromis d'arbitrage.

La ratification par le Sénat a donc, enfin, mis

un terme à la phase politique et diplomatique du conflit des zones. La phase judiciaire est ouverte. La cour permanente de justice internationale est saisie et le Président de la Cour a fixé les délais pour la présentation des diverses pièces de la procédure écrite, de telle manière que l'affaire pourra être inscrite au rôle de la session ordinaire de la Cour qui s'ouvrira le 15 juin 1929.

Il n'est personne, ni en Suisse, ni en France, qui n'ait accueilli la décision du Sénat avec satisfaction et un soupir de soulagement, mais la satisfaction eût été plus complète, en Suisse, si, au cours du débat, à la haute assemblée française,

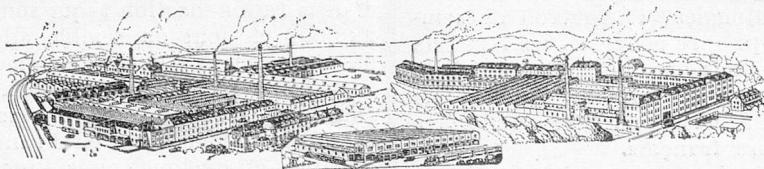
# COMPTOIR D'ESCOMPTE DE GENÈVE

Etablissement de Banque suisse fondé en 1855

*Capital et Réserves : frs 53.000.000*

Genève. — Bâle. — Lausanne. — Zurich. — Fribourg  
Neuchâtel. — Leysin. — Vevey

## TRÉFILERIES RÉUNIES S.-A. BIENNE (Suisse)



FERS et ACIERS ÉTIRÉS DE PRÉCISION, en tous profils, pour Construction  
Vis et Décolletages, ARBRES DE TRANSMISSIONS  
FERS et ACIERS (Feuillard) laminés à froid

Si vous avez besoin d'une Banque Suisse, adressez-vous pour toutes vos opérations de banque à la

## BANQUE POPULAIRE SUISSE

QUI VOUS OFFRE DES CONDITIONS PARTICULIÈREMENT AVANTAGEUSES POUR

*le Placement de capitaux, la Réception de dépôts d'argent,  
l'ouverture de crédits commerciaux, l'escompte d'effets  
l'Octroi de crédits documentaires, la Transmission d'Ordres, de Devises et de Bourse,  
et pour toutes autres affaires de banque.*

Administration centrale à BERNE. — Sièges à : Aarbourg, Altstetten, Amriswil, Bâle, Berne, Biel, Les Breuleux, Brougg, Bulle, Châtel-Saint-Denis, Delémont, Dietikon, Domdidier, Emmenbrucke, Estavayer-le-Lac, Fribourg, Genève, Glaris, Kreuzlingen, Kriens, Kusnacht, Lausanne, Lucerne, Locarno, Meilen, Mendrisio, Montreux, Moutier, Morat, Payerne, Porrentruy, Reconvilier, Romont, Saignelégier, Saint-Gall, Saint-Imier, Saint-Moritz, Schaffhouse, Soleure, Tavannes, Thalévil, Tramelan, Uster, Villargiroud, Waedenswil, Weinfelden, Wetzikon, Wil, Winterthour, Zermatt, Zurich, ainsi que 14 autres agences.

Capital social et Réserves : 140.000.000 de Francs.

## Société Anonyme LEU & C<sup>ie</sup>, ZURICH

Maison de Banque fondée en 1755

CAPITAL : FR. 40.000.000

### Toutes Opérations de Banque

ORDRES DE BOURSE. — ACHAT ET VENTE DE TITRES. — PLACEMENT DE CAPITAUX.  
GÉRANCE DE FORTUNES  
Location de Coffres-Forts

deux sénateurs n'avaient donné, du rôle de M. Gustave Ador dans cette question, une interprétation inattendue et contraire à la réalité.

MM. Fernand David et Victor Bérard ont cru pouvoir dire, à la Tribune du Sénat, que lorsqu'il vint à Paris, en 1919, pour y discuter les termes de l'article 435 du traité de Versailles, M. Gustave Ador aurait admis la suppression des zones franches et aurait pris, dans ce sens, au cours de ses négociations, des engagements que le Conseil fédéral n'a pas tenus.

De telles affirmations dénaturaient complètement le rôle de celui à la haute probité duquel M. Victor Bérard avait rendu hommage en parlant de lui comme de « l'homme en la parole de qui nous avons pleine confiance ».

Dès qu'il eut connaissance du texte officiel des discours prononcés au Sénat, M. Ador fit entendre sa protestation sous la forme d'une déclaration qui rétablissait la vérité de la façon la plus claire et la plus nette.

Moins de quinze jours plus tard, emporté en quelques heures par une bronchite, M. Ador rendait le dernier soupir.

Le 3 avril, dans le discours qu'il prononça aux funérailles de l'illustre citoyen suisse, M. Schulthess, président de la Confédération, confirmait de façon non moins claire et non moins nette, l'exactitude de la déclaration de M. Ador.

Ces deux déclarations, reproduites et mises en lumière par toute la presse suisse n'ont été publiées en France que par quelques journaux. Il en est résulté qu'un grand nombre de citoyens suisses établis en France et la plupart des Français amis de la Suisse, sont restés sous l'impression pénible que leur avaient laissée les remarques des deux sénateurs.

En reproduisant ici la déclaration de M. Ador ainsi que le passage du discours de M. Schulthess relatif à la mission de M. Ador en 1919, nous sommes certains de rendre service à tous ceux qui n'en ont pas eu connaissance.

## Déclaration de M. Ador

« Lors de la discussion au Sénat du compromis d'arbitrage pour les zones, MM. Fernand David et Victor Bérard m'ont, l'un et l'autre, fait jouer un rôle en complète contradiction avec les faits.

Je suis obligé de rappeler qu'à mon arrivée à Paris en 1919 MM. Pichon, ministre des Affaires étrangères, Laroche et Dutasta, ambassadeur à Berne, m'ont informé de la remise très prochaine du traité de paix à l'Allemagne et m'ont soumis un article concernant la Suisse.

J'ai immédiatement fait observer qu'il était

inadmissible, quelle que fût la brièveté du temps dont on disposait (M. Briand a parlé de « bousculade » dans son récent discours au Sénat), d'insérer, dans le traité de paix, des clauses concernant la Suisse, qui n'était pas partie au traité, sans son assentiment préalable.

Dans les conversations qui suivirent, la confirmation de la neutralité de la Suisse et l'éventualité de la renonciation de la Suisse à la neutralité militaire de la Savoie (premier alinéa de l'actuel article 435 du traité de Versailles) ne soulevèrent pour ainsi dire aucune discussion.

Je demandai, en revanche, et j'obtins que la question des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex — question que mes interlocuteurs considéraient d'ailleurs comme secondaire — fut mise à part. A cet égard, je n'ai pas admis un seul instant que le deuxième alinéa de l'actuel article 435 supprimât ou qu'il eût pour objet de faire supprimer les zones franches.

Non seulement les mots « d'un commun accord », que j'ai fait introduire dans cet alinéa, excluent nettement toute modification unilatérale de la structure des zones franches, mais, en outre, je n'ai jamais admis que la Suisse devrait considérer les zones franches comme supprimées par l'alinéa 2 de l'art. 435, ni comme devant être supprimées par l'accord franco-suisse à conclure en vertu de cet alinéa.

C'est donc avec mon assentiment plein et entier que le Conseil fédéral a adressé au gouvernement français, le 5 mai 1919, la note (annexe 1 à l'art. 435 du traité de Versailles) dans laquelle le Conseil fédéral a indiqué les conditions auxquelles il lui était possible d'acquiescer au projet de rédaction de l'art. 435, que je venais de rapporter de Paris. Bien loin d'avoir été désavoué par le Conseil fédéral, j'ai été entièrement approuvé par lui.

A aucun moment, ni dans aucune circonstance, je n'ai pris d'engagement relatif à la suppression, immédiate ou ultérieure, des zones franches.

J'ajoute que je n'ai jamais parlé de la grande zone de 1860 librement créée par la France.

Toute interprétation de mes paroles et de ma conduite qui serait contraire à ce qui précède et fantaisiste et inexacte. »

G. ADOR.

Cologny, 17 mars 1928.